PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

REIMS, le 23/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PERRIER JOUET

28 avenue de champagne
BP 31
51200 Épernay

Références : D3i n° 2023-193
Code AIOT : 0005701592

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 dans l'établissement PERRIER JOUET implanté 28 avenue de Champagne 51200 Épernay. L'inspection a été annoncée le 01/02/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERRIER JOUET
- 28 avenue de Champagne 51200 Épernay
- Code AIOT : 0005701592
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHAMPAGNE PERRIER-JOUET, rachetée par la société GH MUMM ET CIE en 1959, est une filiale du groupe PERNOD RICARD depuis 2005 (ayant racheté GH MUMM ET CIE). Elle exerce des activités de préparation et conditionnement de vins (vinification, tirage et dégorgement) sur son site d'Epernay depuis 1811. L'arrêté préfectoral n° 96-A-09-IC du 16 février 1996 modifié encadre l'exploitation de ces activités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des eaux (approvisionnement et rejets)
- gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Valeurs limites et autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 1	/	Sans objet
2	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	/	Sans objet
3	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	/	Sans objet
4	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55	/	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56 > I.	/	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56 > III.	/	Sans objet
9	Gestion des déchets produits par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas relevé de non-conformité majeure. Cependant, il est constaté un résultat anormal de la valeur mesurée en MES sur les eaux pluviales avant rejet dans la station d'épuration urbaine.

L'inspection propose que, sous un délai d'un mois, l'exploitant explore les raisons de la non-conformité pour le paramètre MES sur ses rejets en eaux pluviales, et lui transmette un plan d'action de mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Production 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à exploiter sous les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes: rubrique 2251 - Préparation et conditionnement de vins:48 330 hl/an Vinification : 48 330 hl/an Tirage : 47 000 hl/an Dégorgement / Habillage :40 000 hl/an
Constats : Pour l'année 2022, l'exploitant a présenté son bilan de production. Il en ressort que l'activité est en baisse et très inférieure aux volumes autorisés. L'exploitant explique que cette baisse est liée à la mise en place d'un projet inter-sites du groupe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Origine de l'approvisionnement en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m^3/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.
Constats : Le site est alimenté uniquement par le réseau d'eau potable de la ville. Dans chaque atelier, il est installé des sous-compteurs qui font l'objet d'un relevé mensuel par les responsables de chaque zone. Ces relevés sont analysés annuellement, ce qui permet de concevoir des objectifs de consommation par atelier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m^3/jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Tout ouvrage de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Le site est muni d'un dispositif de mesure totaliseur relevé mensuellement, et est équipé d'un dispositif de disconnexion. Ce dernier a été contrôlé en mai 2022 par la SADE. L'inspection observe que les dispositifs sont présents dans l'enceinte de l'établissement, et sont accessibles en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation de rejet d'effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).
Constats : Le site est équipé d'un canal de prélèvement avant rejet dans la station d'épuration urbaine. L'analyse des rejets aqueux industriels est contractualisé avec un laboratoire. Les paramètres obligatoires font l'objet d'un suivi analytique. Une convention de rejet dans la station urbaine a été convenue le 14/12/2012 pour une durée de 12 ans, avec tacite reconduction. Cette convention prévoit également des dérogations aux valeurs limites de rejets pendant les périodes de vendange/vinification. Celles-ci sont retranscrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/08/2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Valeurs limites et autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites eaux résiduaires : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration collective, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les fréquences d'autosurveillance définies dans le 1er tableau de l'article 3. Les résultats de l'auto-surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF. Valeurs limites eaux pluviales : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le réseau communal, les valeurs limites en concentration définies dans le 2ème tableau de l'article 3. Une mesure annuelle est réalisée sur chaque point de rejet d'eau pluviale. Les résultats sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées en cas de dépassement des valeurs limites.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les bulletins d'analyse des eaux résiduaires et des eaux pluviales avant rejet. L'outil de déclaration GIDAF est dûment complété par l'exploitant. Chaque dépassement y est analysé et argumenté. Il existe néanmoins un dépassement du triple de la valeur autorisée en MES pour les eaux pluviales. L'exploitant déclare qu'aucune action corrective n'a été mise en place et qu'il n'est pas en capacité d'expliquer ce dépassement. <u>Proposition de l'inspection:</u> Sous un délai d'un mois, l'exploitant devra explorer les raisons de la non-conformité du paramètre MES sur les rejets en eau pluviale, et transmettre à l'inspection un plan d'action de mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion interne des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment: - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser les déchets ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.
Constats : Afin de s'assurer de la bonne gestion de ses déchets, l'exploitant a mis en place les actions suivantes: - formation des nouveaux arrivants à la prise de poste; - sensibilisation du personnel; - mise en place du tri des déchets au sein de chaque atelier; - affichage des consignes de tri; - local dédié au stockage des déchets dans l'attente de la prise en charge par les prestataires de déchets. Le jour de la visite, il a été constaté la présence d'un cubitainer de mono-propylène glycol de 1000 litres sur une rétention inférieure à 100% de sa contenance. Par courriel en date du 06/03/2023, l'exploitant a transmis un reportage photographique permettant d'apprécier la mise en place d'une action corrective.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion interne des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et sous produits de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Constats : Le jour de la visite, il est constaté que les déchets sont triés à la source puis regroupés dans un local dédié dans l'attente de leur prise en charge par les prestataires de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection l'enregistrement informatique de ses déchets. Aucune non conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Gestion des déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit respecter la typologie de déchets et les quantités indiquées dans le tableau de l'article 5.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection l'enregistrement informatique de ses déchets.Ceux-ci sont triés par typologie autorisée. Aucune non conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet